



United Nations  
Nations Unies



International  
Criminal Tribunal  
for the former  
Yugoslavia

Tribunal Pénal  
International pour  
l'ex-Yougoslavie

# Résumé de l'arrêt

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

CHAMBRE D'APPEL

La Haye, 3 mai 2006

## Résumé de l'arrêt rendu dans l'affaire *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović* :

Ainsi que l'a annoncé le greffier, c'est à l'affaire *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović* qu'est consacrée la présente audience. Comme indiqué dans l'ordonnance portant calendrier du 18 avril 2006, la Chambre d'appel est réunie aujourd'hui pour rendre son Arrêt en l'espèce.

Conformément à l'usage au Tribunal international, je ne donnerai pas lecture du texte de l'Arrêt, à l'exception de son dispositif. Je rappellerai les questions soulevées dans le cadre de la procédure d'appel, puis ferai état des conclusions de la Chambre d'appel. Je tiens à souligner que le résumé qui suit ne fait pas partie intégrante de l'Arrêt. Seul fait autorité l'exposé des conclusions et motifs de la Chambre d'appel que l'on trouve dans le texte écrit de l'Arrêt, dont des copies seront mises à la disposition des parties à l'issue de l'audience.

## CONTEXTE

La présente affaire concerne des événements survenus entre avril 1993 et janvier 1994 durant le conflit qui a opposé le Conseil de défense croate (le « HVO ») et l'Armée de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH ») à Mostar et dans les municipalités voisines du sud-ouest de la Bosnie-Herzégovine. Sont concernés en particulier les crimes commis dans le cadre des attaques lancées par le HVO contre les villages de Soviçi et Doljani le 17 avril 1993, contre Mostar le 9 mai 1993 et contre le village de Raštani le 22 septembre 1993.

Mladen Naletilić est né en 1946 à Široki Brijeg, en Bosnie-Herzégovine. Il a créé un groupe militaire appelé Bataillon disciplinaire (« KB »), qui, après le conflit avec les forces serbo-monténégrines à Mostar en 1992, est devenu une unité professionnelle vouée aux opérations de combat spéciales sous le commandement direct de l'état-major principal du HVO. Plusieurs groupes antiterroristes (« ATG ») étaient rattachés au KB.

Le 31 mars 2003, la Chambre de première instance saisie de l'espèce a déclaré Mladen Naletilić coupable de huit chefs d'accusation, à savoir persécutions, un crime contre l'humanité (chef 1), travail illégal, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 5), torture, un crime contre l'humanité (chef 9), torture, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 10), le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 12), transfert illégal d'un civil, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 18), destruction sans motif et que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 20) et pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 21). Mladen Naletilić a été reconnu individuellement responsable de certains crimes en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal international et responsable en tant que supérieur hiérarchique d'autres crimes en application de l'article 7 3). La Chambre de première instance a condamné Mladen Naletilić à une peine unique de vingt ans d'emprisonnement, le temps passé en détention préventive étant déduit de la durée totale de la peine.

Vinko Martinović est né en 1963 à Mostar. En 1992, il s'est engagé dans les forces de défense croates (« HOS »), où on lui a confié le commandement d'une unité. À partir de la mi-mai 1993 au moins, il commandait un groupe de soldats qui tenait des positions situées sur

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas  
Tél. : +31-70-512-8752; 512-5343; 512-5356 Télécopie: +31-70-512-5355

[www.tpij.org](http://www.tpij.org)

une partie de la ligne de front à Mostar. Il était chef de l'ATG Vinko Škrobo, qui faisait partie du KB.

La Chambre de première instance a déclaré Vinko Martinović coupable de neuf chefs d'accusation, à savoir persécutions, un crime contre l'humanité (chef 1), actes inhumains, un crime contre l'humanité (chef 2), actes inhumains, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 3), travail illégal, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 5), le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 12), assassinat, un crime contre l'humanité (chef 13), homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 14), transfert illégal d'un civil, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 18) et pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 21). Vinko Martinović a été reconnu individuellement responsable de certains crimes en application de l'article 7 1) du Statut et responsable en tant que supérieur hiérarchique d'autres crimes en application de l'article 7 3). La Chambre de première instance a condamné Vinko Martinović à une peine unique de dix-huit ans d'emprisonnement, le temps passé en détention préventive étant déduit de la durée totale de la peine.

## **MOYENS D'APPEL**

La Chambre d'appel va maintenant passer en revue les moyens d'appel soulevés en l'espèce, en commençant par ceux de Mladen Naletilić et de Vinko Martinović concernant le droit à une procédure régulière et le caractère international du conflit armé, suivis par deux moyens d'appel de l'Accusation concernant les persécutions et l'expulsion. La Chambre d'appel se penchera ensuite sur les moyens d'appel soulevés par Mladen Naletilić et Vinko Martinović concernant les erreurs de fait relevées dans le Jugement. Elle examinera ensemble les moyens d'appel de l'Accusation et de Vinko Martinović concernant le cumul de déclarations de culpabilité. Pour finir, elle traitera de l'appel interjeté contre la peine par Mladen Naletilić et par Vinko Martinović et donnera lecture du dispositif de l'Arrêt.

## **ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LE DROIT À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE**

La Chambre d'appel va d'abord s'intéresser aux moyens d'appel de Mladen Naletilić et de Vinko Martinović concernant le droit à une procédure régulière.

### **Imprécision de l'acte d'accusation**

Mladen Naletilić, dans ses douzième et vingt et unième moyens d'appel, et Vinko Martinović, dans son deuxième moyen d'appel, soutiennent que l'acte d'accusation manquait de précision car il ne présentait pas de manière suffisamment détaillée certains faits dont ils ont pourtant été reconnus coupables.

La Chambre d'appel rappelle que, pour qu'un acte d'accusation soit suffisamment précis, il faut qu'il expose les faits essentiels reprochés de manière suffisamment circonstanciée pour informer clairement l'accusé des accusations portées contre lui et lui permettre de préparer comme il convient sa défense. Dans certains cas, cependant, le vice de forme qui entachait l'acte d'accusation peut être couvert, et l'accusé déclaré coupable, si l'Accusation a fourni en temps voulu à ce dernier des informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui, de façon à ce qu'il soit raisonnablement en mesure de connaître la nature des accusations portées contre lui. En revanche, s'il y a eu violation du droit à un procès équitable en ce que l'accusé n'a pas été suffisamment informé des règles du droit et des faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui, il ne peut être déclaré coupable.

Bien que la Chambre d'appel estime que l'acte d'accusation n'expose pas de manière

suffisamment détaillée les faits essentiels relatifs aux accusations concernant la plupart des épisodes contestés par Mladen Naletilić et Vinko Martinović, elle est d'avis que l'Accusation a couvert le vice qui entachait l'acte d'accusation en fournissant en temps voulu des informations claires et cohérentes, sauf en ce qui concerne les trois épisodes suivants : premièrement, la transformation d'une propriété privée en quartier général pour l'unité de Vinko Martinović le 7 juillet 1993 ou vers cette date ; deuxièmement, les sévices infligés en juillet ou en août 1993 à plusieurs prisonniers dans la zone placée sous le commandement de Vinko Martinović ; et troisièmement, les sévices infligés à un prisonnier appelé Tsotsa.

En conséquence, s'agissant de ces trois épisodes, la Chambre de première instance a eu tort de conclure que Vinko Martinović était responsable.

La Chambre d'appel rejette le douzième moyen d'appel de Mladen Naletilić dans son intégralité et rejette son vingt et unième moyen d'appel en ce qu'il a trait à l'imprécision de l'acte d'accusation. Le deuxième moyen d'appel de Vinko Martinović est partiellement accueilli.

### **Qualifications subsidiaires**

Dans son premier moyen d'appel, Vinko Martinović fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que l'Accusation pouvait s'appuyer sur des qualifications subsidiaires.

La Chambre d'appel estime que, même s'il est possible de reprocher à l'accusé un même crime sur la base de plusieurs qualifications, cela dépend des circonstances de l'affaire. En l'espèce, la Chambre de première instance a conclu à bon droit que l'Accusation pouvait retenir des qualifications subsidiaires. Comme la Chambre d'appel l'a précédemment conclu, le cumul de qualifications est en principe autorisé car, « avant la présentation de l'ensemble des moyens de preuve, on ne peut déterminer avec certitude laquelle des accusations portées contre l'accusé sera prouvée. » Le même raisonnement s'applique aux qualifications subsidiaires car « [u]ne fois que les parties ont présenté leurs éléments de preuve, la Chambre de première instance est mieux à même, si ceux-ci sont suffisants, d'apprécier quelles qualifications peuvent être retenues. »

Aussi la Chambre d'appel rejette-t-elle dans son intégralité cette branche du moyen d'appel soulevé par Vinko Martinović.

### **INTERNATIONALITÉ DU CONFLIT ARMÉ**

La Chambre d'appel va maintenant se pencher sur les moyens d'appel soulevés par Mladen Naletilić et Vinko Martinović concernant le caractère international du conflit armé.

La Chambre de première instance a déclaré Mladen Naletilić et Vinko Martinović coupables de plusieurs chefs d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 sur la base de l'article 2 du Statut. Mladen Naletilić, dans son trente-septième moyen d'appel, et Vinko Martinović, dans son premier moyen d'appel, font valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant à l'existence d'un conflit armé international pendant la période et dans la région couvertes par l'acte d'accusation et en les déclarant par conséquent coupables d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 sur la base de l'article 2 du Statut. Ils soutiennent que la Chambre de première instance ne pouvait se fier aux preuves qui lui ont été présentées et ajoutent qu'ils ne sauraient être tenus responsables du caractère du conflit armé.

La Chambre d'appel estime que les arguments avancés par Mladen Naletilić et Vinko Martinović au sujet du manque de fiabilité des preuves ne remplissent pas les conditions de

forme requises pour être présentés en appel. Partant, ils sont rejetés.

Par ailleurs, la Chambre d'appel note que Mladen Naletilić et Vinko Martinović n'ont pas été tenus responsables du caractère international du conflit mais des crimes commis dans le cadre d'un conflit armé international. La Chambre d'appel estime néanmoins qu'il convient d'examiner de façon plus approfondie une question connexe, implicitement soulevée par les appelants, celle de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'exigeant pas de l'Accusation qu'elle prouve que Mladen Naletilić et Vinko Martinović avaient connaissance du caractère international du conflit armé, ce qui constitue l'une des conditions d'application de l'article 2 du Statut.

La Chambre d'appel rappelle que l'article 2 du Statut donne au Tribunal international le pouvoir de « poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes [...] dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente ». Il ressort clairement des termes des Conventions de Genève que les dispositions relatives aux infractions graves ne sont applicables que dans le cadre de conflits armés internationaux. Dans l'Arrêt Tadić, la Chambre d'appel a estimé que l'article 2 du Statut supposait l'existence d'un conflit armé international et que, partant, il ne s'appliquait qu'aux infractions commises dans le cadre de ce type de conflit.

La Chambre d'appel considère que l'existence d'un conflit armé et le caractère international de celui-ci sont deux conditions d'application de l'article 2, ainsi qu'il a été reconnu dans l'Arrêt Tadić, et deux éléments constitutifs des crimes qui y sont visés. Dans l'Arrêt Kordić, la Chambre d'appel a jugé que même si l'accusé ne doit pas nécessairement avoir « détermin[é] la nature juridique exacte du conflit armé », il faut qu'il « ait eu connaissance des circonstances factuelles, c'est-à-dire qu'il ait su qu'un État étranger était partie au conflit armé » pour être tenu responsable d'un crime visé à l'article 2. En effet, le principe de la culpabilité individuelle suppose qu'un accusé ne peut être déclaré coupable d'un crime que s'il avait connaissance de l'élément matériel du crime. Le déclarer coupable sans établir qu'il avait connaissance des faits antérieurs qui ont permis d'incriminer son comportement revient à lui dénier le droit à la présomption d'innocence. En conséquence, l'obligation qu'a l'Accusation de prouver l'intention requise pour commettre un crime visé à l'article 2 du Statut comprend aussi celle de prouver que l'accusé avait connaissance des circonstances factuelles se rapportant à l'internationalité du conflit.

Aussi la Chambre d'appel estime-t-elle que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne concluant pas expressément que l'Accusation avait démontré que Mladen Naletilić et Vinko Martinović avaient connaissance des faits qui conféraient au conflit armé un caractère international. Toutefois, cette erreur n'a eu aucune incidence sur le Jugement. Vu l'ensemble des conclusions tirées par la Chambre de première instance, la seule conclusion à laquelle un juge du fait aurait pu raisonnablement parvenir est que Mladen Naletilić et Vinko Martinović avaient connaissance des circonstances factuelles nécessaires.

## **MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR L'ACCUSATION CONCERNANT LES PERSÉCUTIONS ET L'EXPULSION**

La Chambre d'appel va à présent examiner les moyens d'appel soulevés par l'Accusation concernant les persécutions et l'expulsion.

### **Persécutions**

Dans son premier moyen d'appel, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a adopté une approche erronée, sur le plan du droit et des faits, pour apprécier les éléments de preuve, en estimant que certains crimes commis par Vinko Martinović ne

constituaient pas des persécutions, car les preuves présentées ne suffisaient pas à établir qu'ils avaient été commis pour des raisons raciales, politiques ou religieuses. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pas déterminé si les raisons discriminatoires pouvaient se déduire du contexte dans lequel ces crimes avaient été commis ou de la totalité des preuves.

La Chambre d'appel rappelle qu'il est bien établi que l'intention discriminatoire peut être déduite du contexte dans lequel s'inscrit une attaque contre la population civile, lorsque les circonstances entourant les crimes sous-jacents aux persécutions confirment l'existence de cette intention. Cependant, de l'avis de la Chambre d'appel, l'Accusation n'a pas démontré que les circonstances entourant les crimes en question accréditent son idée que ces actes ont été exécutés avec une intention discriminatoire.

En conséquence, la Chambre d'appel rejette dans son intégralité le premier moyen d'appel de l'Accusation.

### **Expulsion**

Dans son troisième moyen d'appel, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant qu'à la différence du transfert forcé, l'expulsion exigeait le transfert de personnes au-delà des frontières d'un État.

La Chambre d'appel fait observer qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de définir les éléments constitutifs de l'expulsion, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 d) du Statut, car dans l'acte d'accusation, les accusés ne devaient pas répondre de ce crime. En conséquence, il n'est pas besoin que la Chambre d'appel s'attarde sur la remarque faite par la Chambre de première instance au paragraphe 870 du Jugement selon laquelle dans la jurisprudence du Tribunal, l'expulsion est définie comme étant un transfert au-delà des frontières d'un État. La Chambre d'appel n'estime pas non plus nécessaire de se prononcer sur cette question au motif qu'elle présente un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal international, puisqu'elle a été tranchée dans l'Arrêt Stakić.

En outre, la question de savoir si l'expulsion implique un franchissement de frontières importe peu pour tenir un accusé responsable sur la base de l'article 5 h) du Statut, car les déplacements forcés sont punissables en tant qu'actes sous-jacents de persécutions, qu'il y ait ou non franchissement d'une frontière. Pour déclarer un accusé coupable de persécutions, il n'y a pas lieu de qualifier les actes sous-jacents d'expulsions ou de transferts forcés. La notion générale de déplacement forcé rend suffisamment compte de la responsabilité pénale de l'accusé. La Chambre de première instance, ayant donné à penser le contraire, a commis une erreur de droit, mais cette erreur n'a eu aucune incidence sur le Jugement puisque, en tout état de cause, Mladen Naletilić et Vinko Martinović ont été déclarés coupables de persécutions pour avoir commis le crime sous-jacent de transfert forcé.

Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette, le Juge Schomburg étant en désaccord, le troisième moyen d'appel de l'Accusation.

### **MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR MLADEN NALETILIĆ ET VINKO MARTINOVIĆ CONCERNANT LES ERREURS DE FAIT RELEVÉES DANS LE JUGEMENT**

La Chambre d'appel va maintenant examiner les moyens d'appel de Mladen Naletilić, puis de Vinko Martinović, dans lesquels ces derniers relèvent diverses erreurs de fait dans les constatations de la Chambre de première instance.

La Chambre d'appel n'exposera pas dans le détail chacun de ces moyens d'appel. Elle s'attachera en revanche au bien-fondé des premier, troisième, sixième et vingt et unième

moyens d'appel soulevés par Mladen Naletilić, ainsi qu'au bien-fondé des branches du quatrième et huitième moyens d'appel. La Chambre d'appel examinera les branches des moyens d'appel soulevés par Vinko Martinović concernant l'utilisation de détenus pour aider au pillage de biens privés. Pour les raisons exposées dans l'Arrêt, la Chambre d'appel a rejeté les moyens d'appel restants portant sur les constatations de la Chambre de première instance.

### **Moyens d'appel de Mladen Naletilić**

La Chambre de première instance a estimé que, pendant toute la période couverte par l'acte d'accusation, Mladen Naletilić était le commandant en chef du KB et des ATG qui lui étaient rattachés. Mladen Naletilić reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu à l'existence d'un lien de subordination, ce qui a permis de le tenir pénalement responsable de certains crimes, sur la base de l'article 7 3) du Statut. Il lui reproche en particulier de s'être fondée sur la pièce PP 704, un relevé des soldes des membres du KB et des ATG pour novembre 1993, sur la déposition du témoin Falk Simang et, enfin, sur la pièce PP 928, appelée le « journal de Radoš », pour conclure à responsabilité pénale au regard de l'article 7 3).

Ayant passé en revue chacun des exemples relevés par Mladen Naletilić qui montrent, selon lui, que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur la pièce PP 704, la Chambre d'appel estime que, sauf dans deux cas, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en se fondant sur cette pièce à conviction.

Premièrement, la Chambre de première instance a conclu, en se fondant exclusivement sur la pièce PP 704, que Miro Marjanović était le subordonné de Mladen Naletilić à l'époque où il avait infligé des sévices aux prisonniers de l'Heliodrom. La Chambre de première instance n'a pas constaté que Miro Marjanović était placé sous l'autorité de Mladen Naletilić avant ou après novembre 1993 ni à quelles dates Miro Marjanović avait brutalisé les prisonniers à l'Heliodrom. La Chambre d'appel a examiné les dépositions des témoins sur lesquelles la Chambre de première instance s'était fondée pour conclure que Miro Marjanović était parmi les tortionnaires les plus connus à l'Heliodrom. À l'exception de l'un de ces témoins qui a indiqué que des sévices lui avaient été infligés par un certain « Marijanović » à la fin du mois de mai 1993, aucun autre témoin n'a précisé les dates auxquelles Miro Marjanović aurait battu des prisonniers à l'Heliodrom. La Chambre d'appel estime en conséquence qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, en se fondant exclusivement sur la pièce PP 704, relevé des soldes du KB pour novembre 1993, qu'il avait été établi au-delà de tout doute raisonnable que Miro Marjanović était le subordonné de Mladen Naletilić à l'époque où il avait brutalisé des prisonniers à l'Heliodrom. Cette erreur a entraîné une erreur judiciaire, car si la Chambre de première instance n'avait pas conclu que Miro Marjanović était sous les ordres de Mladen Naletilić à l'époque des faits, elle n'aurait pas reconnu ce dernier responsable, au regard de l'article 7 3) du Statut, des traitements cruels que Miro Marjanović avait infligés aux prisonniers de l'Heliodrom et des grandes souffrances qu'il leur avait intentionnellement causées.

Deuxièmement, la Chambre de première instance a conclu qu'Ivica Kraljević, directeur de la prison de Ljubuški, était le même Ivica Kraljević dont le nom figure dans la pièce PP 704. Des moyens de preuve supplémentaires admis en appel montrent qu'Ivica Kraljević, le directeur de la prison de Ljubuški, n'était pas le même Ivica Kraljević désigné dans la pièce PP 704 comme étant un membre du KB. Cependant, pour les raisons qui seront exposées par la suite, la Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'incidence de cette conclusion sur le Jugement.

Pour ce qui est de la déposition du témoin Falk Simang, la Chambre d'appel rejette tous les arguments de Mladen Naletilić concernant les erreurs de fait que la Chambre de

première instance aurait commises en se fondant sur ce témoignage.

Quant à la pièce PP 928, le « journal de Radoš », Mladen Naletilić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en versant au dossier ce document au stade de la réplique, alors qu'il ne remplissait pas les conditions requises. Il ajoute que le journal a été utilisé pour renforcer les éléments produits lors de la présentation principale des moyens à charge.

La Chambre d'appel tient à rappeler qu'elle exclura toute pièce du dossier si elle estime qu'une Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'elle a d'admettre des éléments de preuve et si cette erreur a pénalisé injustement l'appelant, rendant le procès de ce dernier inéquitable. En l'espèce, si la Chambre de première instance a correctement défini le critère juridique applicable à l'admission des preuves au stade de la réplique, elle a, en revanche, commis une erreur en l'appliquant. Elle a estimé que le journal de Radoš était admissible au stade de la réplique, car il concernait des événements qui s'étaient produits à Soviçi et Doljani. La Chambre d'appel fait remarquer que ces événements étaient au cœur d'un certain nombre de chefs retenus dans l'acte d'accusation et étaient donc essentiels à l'argumentation de l'Accusation. En conséquence, les preuves se rapportant aux événements de Soviçi et Doljani auraient dû être produites dans le cadre de la présentation principale des moyens à charge et non au stade de la réplique. Cependant, la Chambre d'appel observe que Mladen Naletilić a eu amplement le temps et l'occasion de contester le journal de Radoš et de répondre aux allégations qui y figurent concernant les événements de Soviçi et Doljani, ce qu'il a fait au procès. En conséquence, la Chambre d'appel estime que cette erreur n'a pas injustement pénalisé Mladen Naletilić.

Par ces motifs, la Chambre d'appel accueille partiellement les premier et troisième moyens d'appel soulevés par Mladen Naletilić. Les quatrième, sixième et huitième moyens d'appel sont rejetés dans leur intégralité.

Ensuite, dans son vingt et unième moyen d'appel, Mladen Naletilić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait connaissance des activités des ATG dans la prison de Ljubuški et à Mostar.

Les arguments avancés par Mladen Naletilić concernant sa responsabilité pour les activités des ATG à Mostar sont rejetés pour les raisons exposées dans l'Arrêt. Dans le cas des crimes commis à la prison de Ljubuški, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Mladen Naletilić avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient infligé des sévices à des prisonniers, se fonde essentiellement sur le fait qu'il était présent au moment où le témoin Y avait été roué de coups par des soldats du KB, lorsque l'autocar qui l'emmenait avec d'autres détenus à la prison de Ljubuški s'était embourbé. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas dit que Mladen Naletilić savait que ses subordonnés retourneraient à la prison de Ljubuški pour y maltraiter des prisonniers. Or, comme la Chambre de première instance l'a elle-même observé, il a été attesté que lorsqu'il avait vu le témoin Y être roué de coups sur la route de Ljubuški, Mladen Naletilić avait mis fin aux sévices en ordonnant à ces soldats de se remettre en route. Certes, la Chambre de première instance a constaté, sur la base de plusieurs témoignages éloquentes, que le directeur de la prison de Ljubuški s'était plaint de ne pouvoir empêcher les soldats du KB d'entrer dans la prison et de maltraiter les détenus, mais elle n'a pas conclu que Mladen Naletilić était au courant de ces griefs. Partant, la Chambre d'appel estime qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable, en se fondant uniquement sur cet épisode, que Mladen Naletilić avait des raisons de savoir que ses subordonnés commettraient de tels crimes dans la prison de Ljubuški. L'erreur commise par la Chambre de première instance a entraîné une erreur judiciaire : la mens rea n'ayant pas été établie, Mladen Naletilić ne pouvait être tenu responsable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, des traitements cruels et des grandes souffrances délibérées, infligés aux détenus de

la prison de Ljubuški, ni des persécutions constituées par ces actes. Par ces motifs, la Chambre de première instance accueille partiellement le vingt et unième moyen d'appel soulevé par Mladen Naletilić.

### **Moyens d'appel de Vinko Martinović**

Dans son deuxième moyen d'appel, Vinko Martinović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable de travail illégal, sur la base de l'article 7 3) du Statut, pour avoir utilisé des détenus (les témoins F, YY et AB) pour aider à piller des biens privés. Le témoin F a déclaré que des soldats de Štela étaient présents lorsqu'il avait été forcé de se livrer au pillage, mais qu'il n'en avait reconnu qu'un seul, un supérieur du nom de « Zubac ». Lors du contre-interrogatoire, le témoin a reconnu qu'il ne savait pas au juste à quelle unité appartenait « Zubac ». Au vu de cette déposition, la Chambre d'appel considère qu'un juge du fait ne pouvait raisonnablement conclure, sur la foi du témoignage de F, que « Zubac » était le subordonné de Vinko Martinović. La Chambre de première instance a donc commis une erreur en concluant que des soldats de Vinko Martinović avaient contraint le témoin F à prendre part au pillage. S'agissant du témoin AB, la Chambre d'appel considère, vu sa déposition, que le témoin ne savait pas au juste qui l'avait forcé à prendre part au pillage et que, partant, un juge du fait ne pouvait raisonnablement conclure qu'il y avait été contraint par des subordonnés de Vinko Martinović. La Chambre d'appel observe toutefois que ces erreurs n'ont pas entraîné d'erreur judiciaire puisque la Chambre de première instance s'est également fondée sur la déposition du témoin YY qui avait déclaré qu'il avait été contraint par des subordonnés de Vinko Martinović à participer au pillage. Or, Vinko Martinović n'est pas parvenu à établir qu'il y avait là erreur. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

### **CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ**

La Chambre d'appel va à présent examiner la branche du moyen d'appel soulevé par Vinko Martinović et le quatrième moyen d'appel soulevé par l'Accusation à propos du cumul de déclarations de culpabilité.

#### **Vinko Martinović**

Vinko Martinović met en cause le principe même du cumul de déclarations de culpabilité et soutient qu'il a été pénalisé car le cumul permet de donner au même comportement plusieurs qualifications sévères. La Chambre d'appel rappelle que le cumul des déclarations de culpabilité est possible et que les règles en la matière sont bien établies dans la pratique du Tribunal international dont la jurisprudence reconnaît que « [l]es déclarations de culpabilité [cumulatives] permettent [...] de rendre pleinement compte de la culpabilité d'un accusé ou de broser un tableau complet de son comportement criminel ». La Chambre d'appel ne voit aucune raison impérieuse de s'écarter de cette jurisprudence. En conséquence, cette branche du moyen d'appel soulevé par Vinko Martinović est rejetée.

#### **L'Accusation**

L'Accusation soutient que, puisque les actes constitutifs de persécutions ne doivent pas forcément constituer un crime au regard de l'article 5 du Statut, les persécutions sont nécessairement distinctes en droit des autres crimes énumérés à l'article 5. Elle avance, en particulier, que la torture et les persécutions, toutes deux visées à l'article 5 du Statut, comportent chacune des éléments nettement distincts.

La Chambre de première instance a conclu que Mladen Naletilić était responsable de persécutions au regard de l'article 5 h) du Statut et de torture au regard des article 5 f) et 2 b) du Statut pour les sévices infligés aux témoins FF et Z. Toutefois, elle a précisé que



« [L]orsqu'un accusé est déclaré coupable de persécutions et d'un autre crime contre l'humanité, la déclaration de culpabilité à retenir contre lui est celle prononcée pour persécutions ». C'est pourquoi, après avoir comparé les déclarations de culpabilité prononcées à raison des mêmes faits, la Chambre de première instance a déclaré Mladen Naletilić coupable de persécutions, en application de l'article 5 h) du Statut, et de torture, en application de l'article 2 b) du Statut, pour les sévices infligés aux témoins FF et Z, sans le déclarer coupable de torture sur la base de l'article 5 f) pour ces faits.

La Chambre d'appel rappelle que, dans l'Arrêt Kordić, elle a jugé qu'il était possible, conformément au critère dégagé dans l'Arrêt Čelebići, de prononcer des déclarations de culpabilité cumulatives sur la base de l'article 5 du Statut pour persécutions et pour d'autres crimes contre l'humanité.

La Chambre d'appel conclut, le Juge Schomburg et le Juge Güney étant en désaccord, que la définition des persécutions comporte des éléments nettement distincts qui ne figurent pas dans la définition de la torture visée à l'article 5 du Statut : elle impose en effet de prouver que l'acte ou omission en question a, dans les faits, un caractère discriminatoire et a été inspiré par une intention spécifique, celle de discriminer. En revanche, la torture impose de rapporter la preuve que l'accusé a causé une douleur ou des souffrances aiguës à une personne, que l'acte ou omission en question ait eu ou non, dans les faits, un caractère discriminatoire ou ait été ou non inspiré par la volonté de discriminer. Par conséquent, il est possible de prononcer, à raison des mêmes faits, des déclarations de culpabilité pour ces crimes, sur la base de l'article 5 du Statut. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a refusé de déclarer Mladen Naletilić coupable de torture, sur la base de l'article 5 f) du Statut, pour les sévices infligés aux témoins FF et Z. La Chambre d'appel accueille donc le quatrième moyen d'appel soulevé par l'Accusation.

## LA PEINE

Vinko Martinović a attaqué les conclusions de la Chambre de première instance concernant la peine dans son troisième moyen d'appel. Mladen Naletilić a contesté la peine qui lui a été infligée dans le cadre de ses vingt-cinquième et quarantième moyens d'appel. La Chambre d'appel a examiné plusieurs de leurs arguments et les a rejetés jugeant qu'ils étaient dénués de fondement. Elle a toutefois déterminé que la Chambre de première instance avait commis trois erreurs qu'elle va à présent passer en revue.

Premièrement, Vinko Martinović soutient que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas retenir comme circonstance atténuante les efforts qu'il avait faits pour être transféré au Tribunal international. Il fait valoir que, premièrement, dès qu'il a su qu'il était mis en accusation, il a personnellement demandé à être transféré à La Haye ; deuxièmement, après que le tribunal de district de Zagreb eut pris la décision de le transférer, il a immédiatement fait savoir qu'il renonçait à son droit d'interjeter appel de cette décision et demandait à être transféré le plus tôt possible.

La Chambre d'appel observe qu'il a été établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que Vinko Martinović avait renoncé au droit qu'il avait d'interjeter appel de la décision rendue par le tribunal de district de Zagreb. Cependant, Vinko Martinović n'a pas établi sur la base de l'hypothèse la plus probable qu'il avait personnellement demandé à être transféré. La Chambre d'appel considère que le simple fait pour un accusé de faciliter son transfèrement ne saurait être assimilé à une reddition volontaire, mais que des efforts faits dans ce sens peuvent être retenus comme circonstance atténuante. Au vu des circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel estime que Vinko Martinović a facilité son transfert au Tribunal international. La Chambre de première instance a donc commis une erreur en estimant que « les circonstances [du] transfert [de Vinko Martinović] au Tribunal ne

[pouvaient] pas être considérées comme une circonstance atténuante ». Cela dit, sachant que Vinko Martinović était poursuivi pénalement au moment où il a été transféré et qu'il y a lieu de croire que les efforts qu'il a consentis n'ont permis d'avancer son transfert que d'un mois environ, la Chambre d'appel ne considère pas que le poids accordé à cette circonstance atténuante aurait été important. La Chambre de première instance n'a donc pas commis une erreur ayant eu une incidence sur la peine.

Deuxièmement, Vinko Martinović soutient que, même si la Chambre de première instance a pris note de ses arguments selon lesquels il avait aidé ses voisins musulmans, avait en général la même attitude envers les Musulmans qu'envers les Croates de Bosnie, et avait aidé des détenus musulmans au point que ces derniers préféraient son unité aux autres, elle n'en a pas tenu compte lorsqu'elle a fixé la peine.

La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas aborder, dans la partie du Jugement consacrée à la peine, les arguments de l'accusé concernant l'aide qu'il aurait apportée aux Musulmans de Bosnie, violant ainsi l'obligation qu'elle avait de motiver la sentence. Cela dit, qu'elle ait été ou non effectivement retenue comme circonstance atténuante, l'aide apportée par Vinko Martinović aux Musulmans de Bosnie n'aurait eu guère de poids, et elle n'aurait eu aucune incidence sur la peine prononcée à son encontre.

Troisièmement, Vinko Martinović et Mladen Naletilić soutiennent l'un et l'autre que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que leurs pouvoirs hiérarchiques constituaient une circonstance aggravante.

La Chambre d'appel a confirmé à maintes reprises qu'une Chambre de première instance peut décider que, lorsqu'un accusé est reconnu individuellement responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut, ses pouvoirs hiérarchiques constituent une circonstance aggravante. La partie du Jugement consacrée à la peine donne à penser que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des pouvoirs hiérarchiques de Vinko Martinović et de Mladen Naletilić que pour déterminer leur mode et degré de participation aux crimes. Elle a estimé que le rôle joué par Vinko Martinović et par Mladen Naletilić était d'autant plus grave qu'ils avaient exercé des fonctions de commandement. S'agissant des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre des deux accusés sur la base de l'article 7 1) du Statut, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur. En revanche, pour ce qui est des déclarations de culpabilité prononcées en application de l'article 7 3) du Statut, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur. Étant donné que l'on ne sait pas au juste pour quels crimes la Chambre de première instance a jugé que les pouvoirs hiérarchiques des accusés constituaient une circonstance aggravante, la Chambre d'appel tranche en faveur de Mladen Naletilić et de Vinko Martinović et conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur. Cela étant, elle estime que, vu la gravité des crimes dont les accusés ont été déclarés coupables et les circonstances de l'espèce, cette erreur n'a aucune incidence sur la sentence.

Pour conclure, la Chambre d'appel note qu'elle a en partie annulé quelques-unes des déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance contre Mladen Naletilić et Vinko Martinović. Cependant, vu les circonstances particulières de l'espèce, le mode et degré de participation des accusés aux crimes, confirmés en appel, ainsi que la gravité de ces crimes, la Chambre d'appel considère que les peines infligées par la Chambre de première instance s'inscrivent dans la fourchette des peines qu'une Chambre de première instance aurait pu raisonnablement prononcer.

## DISPOSITIF

Je vais maintenant donner lecture du dispositif de l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel. Monsieur Naletilić, Monsieur Martinović, veuillez vous lever.

Par ces motifs,

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**EN APPLICATION** de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement de procédure et de preuve,

**VU** les écritures respectives des parties et leurs exposés aux audiences des 17 et 18 octobre 2005,

**SIÉGEANT** en audience publique,

**S'AGISSANT DES MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR L'ACCUSATION :**

**NOTE** que le deuxième moyen d'appel de l'Accusation a été retiré,

**ACCUEILLE**, les Juges Güney et Schomburg étant en désaccord, le quatrième moyen d'appel de l'Accusation, **CONFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Mladen Naletilić pour torture, un crime contre l'humanité (chef 9) et **DIT** que les actes sous-tendant cette déclaration de culpabilité comprennent notamment les mauvais traitements infligés aux témoins FF et Z,

**REJETTE** pour le surplus l'appel de l'Accusation, le Juge Schomburg étant partiellement en désaccord,

**S'AGISSANT DES MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR MLADEN NALETILIĆ :**

**ACCUEILLE** partiellement les premier et troisième moyens d'appel de Mladen Naletilić, en ce qu'ils ont trait à sa responsabilité de supérieur hiérarchique dans les sévices infligés par Miro Marjanović aux prisonniers de l'Heliodrom, **ACCUEILLE** partiellement le vingt et unième moyen d'appel de Mladen Naletilić, en ce qu'il a trait à sa responsabilité de supérieur hiérarchique dans les mauvais traitements infligés aux détenus de la prison de Ljubuški, **ANNULE** la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 12), en ce qu'elle concerne les sévices infligés aux prisonniers de l'Heliodrom par Miro Marjanović, **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux, un crime contre l'humanité (chef 1), et pour avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 12), en ce qu'elles concernent les mauvais traitements infligés aux détenus de la prison de Ljubuški, **REJETTE** pour le surplus l'appel interjeté par Mladen Naletilić contre les déclarations de culpabilité et la peine, et

**CONFIRME** la peine de vingt ans d'emprisonnement imposée à Mladen Naletilić, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, aux termes de l'article 101 C) du Règlement,

**S'AGISSANT DES MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR VINKO MARTINOVIĆ :**

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**ACCUEILLE** partiellement le deuxième moyen d'appel de Vinko Martinović, en ce qu'il a trait aux vices de forme de l'acte d'accusation concernant la transformation d'une propriété privée en quartier général pour l'ATG Vinko Škrobo, les sévices infligés en juillet ou en août 1993 à plusieurs prisonniers et ceux infligés à un prisonnier appelé Tsotsa, et **ANNULE** la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour travail illégal, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 5), en ce qu'elle concerne la transformation d'une propriété privée en quartier général pour l'ATG Vinko Škrobo, et la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave aux

Conventions de Genève de 1949 (chef 12), en ce qu'elle concerne les sévices infligés en juillet ou en août 1993 à plusieurs prisonniers et ceux infligés à un prisonnier appelé Tsotsa, **REJETTE** pour le surplus l'appel interjeté par Vinko Martinović contre les déclarations de culpabilité et la peine, et **CONFIRME** la peine de dix-huit ans d'emprisonnement imposée à Vinko Martinović, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, aux termes de l'article 101 C) du Règlement, DIT enfin que l'Arrêt est exécutoire immédiatement en application de l'article 118 du Règlement, et **ORDONNE**, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que Mladen Naletilić et Vinko Martinović restent sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour leur transfert vers l'État dans lequel ils purgeront leur peine.

Monsieur Naletilić, Monsieur Martinović, vous pouvez vous asseoir.

Madame/Monsieur le greffier, veuillez distribuer des exemplaires de l'Arrêt aux parties. L'audience de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est levée.

\*\*\*\*\*

*Le texte intégral de l'arrêt est disponible sur demande aux services de communication ainsi que sur le site Internet du Tribunal : [www.un.org/icty](http://www.un.org/icty).  
Les audiences du TPIY peuvent être suivies sur le site Internet du Tribunal.*